



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-15

Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RD39, route de Renaison et la RD18, route de Pouilly-les-Nonains, en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique à la suite de la création d'un plateau surélevé au carrefour formé par la RD39, route de Renaison et la RD18, route de Pouilly-les-Nonains ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la RD39, route de Renaison et de la RD18, route de Pouilly-les-Nonains, en agglomération, il est instauré un régime de priorité à droite telle que définie à l'article R415-5 du Code de la route.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise en charge des travaux est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Le service territorial départemental Roannais

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Publication en ligne le : 22 MAI 2023

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 16 mai 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE